

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARROND. DE SARREGUEMINES
COMMUNE DE DE ZETTING

N° AR2026036
Nomenclature ACTES 6.1

ARRETE MUNICIPAL
Autorisant l'ouverture d'un débit
de boissons temporaire de
groupes 1^{er} et 3^{eme} catégorie

Le Maire de ZETTING,

*Vu le Code de la Santé Publique et notamment, ses articles L.3334-1 et L.3334-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles L.2542-1 et
suivants,*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/1-498 du 06 décembre 2011 relatif à la police des débits
de boissons dans le Département de la Moselle,*

*Vu la demande présentée par M. HELMER Jean-Paul, Président du club d'Epargne « Bonne
Espérance », en vue de l'ouverture d'un débit de boissons temporaire des groupes 1 et 3 à
l'occasion d'une manifestation qui aura lieu dans **la salle socioculturelle le 1^{er} mai 2026***

*Considérant que l'association pétitionnaire a déjà bénéficié de 0 autorisation délivrée par l'autorité
municipale,*

Considérant que l'endroit précisé n'est pas situé dans un périmètre protégé.

ARRETE

Article 1^{er} : En application des dispositions du Code de la Santé Publique susvisées, le **club d'Epargne « Bonne Espérance »**, représenté par M. HELMER Jean-Paul, Président, est autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire **le 1^{er} mai 2026 de 9 h à 21 h dans la salle socioculturelle.**

Article 2 : La réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et, en particulier, l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 16 ans. A partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

➤ **Groupe 1** : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat,

➤ **Groupe 3** : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

COMMUNE DE ZETTING
ARRETES MUNICIPAUX 2026

Article 4 : La Brigade de Gendarmerie de SARREGUEMINES est chargée de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
➤ M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Sarreguemines
➤ M. le Président

A Zetting, le 13 avril 2026

Le Maire,



Bernard FOUILHAC-GARY

Publié le :